

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

ENTRE

D'UNE PART

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy, dont le siège est situé au 46 avenue des Iles, 74000 Annecy, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique Lardet, habilitée par délibération du Conseil communautaire n° du .

ci-après désignée « le Grand Annecy »,

D'AUTRE PART

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, établissement public dont le siège est situé à la Maison du Parc, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard, représenté par son Président, Monsieur Philippe Gamen, habilité par délibération 20-CS-41 du 26 septembre 2020,

ci-après désigné « le Parc ».

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Aux termes de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Annecy exerce au titre des compétences obligatoires :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Aussi ; l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-006 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération du « Grand Annecy » confie « la protection, l'aménagement et la gestion du massif du Semnoz » au Grand Annecy,

A ce titre, elle exerce une mission de service public au niveau local.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 333-1 du code de l'Environnement, le Parc naturel régional du Massif des Bauges concourt, dans le cadre des orientations fixées par sa Charte approuvée le 27 février 2008, à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public.

Les statuts du Parc, tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BIE-2020-24 en date du 27 avril 2020 énoncent notamment que dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires à son objet.

A ce titre, il exerce une mission de service public au niveau local.

Le Grand Anancy et le Syndicat mixte revêtent tous deux la qualité de « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique.

Le territoire du Parc et celui du Grand Anancy se superposent sur la partie nord-ouest du massif des Bauges, avec notamment le site du massif du Semnoz qui centralise de nombreux enjeux.

Dans le cadre de leurs missions de service public respectives, le Grand Anancy et le Parc contribuent tous deux à l'atteinte d'un même objectif de développement durable, en particulier pour conduire conjointement l'élaboration d'un plan de gestion sur le massif du Semnoz.

Dès lors, le Grand Anancy et le Parc décident de coopérer à la réalisation de cet objectif, dans les conditions fixées par la présente convention.

Il est rappelé que :

Le Grand Anancy est adhérent au PNR du Massif des Bauges (délibération d'adhésion du 19 décembre 2019).

Le CTENS (Contrat de territoire espaces naturels sensibles) du Grand Anancy, approuvé par le Conseil départementale de la Haute-Savoie (CD74) le 1^{er} février 2021 et par le Grand Anancy le 17 décembre 2021, a pour objectif de mettre en œuvre une politique globale de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur plusieurs espaces à enjeux du Grand Anancy.

Ce CTENS met en avant plusieurs enjeux qui sont déclinés au travers de fiches actions. L'un de ces enjeux porte sur les espaces naturels et agricoles soumis à de fortes pressions. C'est dans cet enjeu que nous retrouvons la fiche action suivante « *Elaboration de plans de gestion des grands sites notamment le massif du Semnoz* » (action n°3.3.1).

RAPPEL DU CONTEXTE

Entre milieu urbain et espace rural, le massif du Semnoz est un site concentrant de nombreux enjeux : agro-pastoralisme, sylviculture, patrimoines naturels et culturels, géo-patrimoine, activités récréatives et de loisir..., avec une forte composante paysagère.

Les paysages ouverts sommitaux constituent un noyau pastoral emblématique du massif des Bauges, avec des activités pastorales en bovin et caprin laitiers sous signe de qualité (AOP Tome des Bauges, Reblochon, Chevrotin et Abondance). Le site accueille plusieurs ateliers de transformation et de vente à la ferme.

Sa calotte sommitale concentre également les principaux aménagements d'accueil du public : le domaine skiable, sa luge d'été, un jardin alpin, les restaurants, mais également toutes les activités de pleine nature (randonnées, parapente, VTT, spéléo...).

Le reste du massif est composé de forêts principalement privées et peu accessibles dans des conditions économiques et environnementales satisfaisantes.

Le développement des activités socio-économiques met en avant des problèmes de (sur)fréquentation et des enjeux liés au partage de l'espace.

Le massif du Semnoz présente aussi une grande diversité de milieux naturels (prairies d'altitude, pessières sur lappiaz, zones humides, mares, placages paratourbeux) constituant ainsi un « réservoir de biodiversité ».

Il abrite également plusieurs géosites du massif des Bauges représentatifs des géopatrimoines de surface (Paquet glissé des Tours Saint-Jacques, Crêts et Dolines du Semnoz...) ou des réseaux karstiques souterrains (réseaux Semnoz nord / Boubioz ou Bange / Eau morte...) et qui ont justifiés le label "Géoparc mondial UNESCO".

Le massif du Semnoz, ses patrimoines et ressources naturels sont ainsi soumis à de fortes pressions anthropiques.

Dans ce contexte, l'élaboration du plan de gestion pour le massif du Semnoz devra, par la mise en place d'une démarche concertée, penser globalement le massif dans tous ses usages (récréatif, pastoral, forestier), toutes ses fonctions (maintien de la biodiversité, de la ressource en eau, accueil et sensibilisation du public, paysage) et leurs interactions en prenant en compte les enjeux liés au changement climatique. Le plan de gestion devra répondre à ces multiples enjeux afin de définir des objectifs et des actions garantissant un développement cohérent, équilibré et une conciliation des usages.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels le Grand Annecy et le Parc, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
2° Le Grand Annecy et le Parc réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5.

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy du 17 décembre 2020, approuvant le CTENS du Grand Annecy, celui-ci sera maître d'ouvrage de plusieurs actions du CTENS.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 1er février 2020, approuvant le CTENS du Grand Annecy, plusieurs actions seront menées sur le territoire du Grand Annecy afin de préserver ces espaces.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre le Grand Annecy et le Parc pour que leurs services publics respectifs atteignent l'objectif commun suivant : **élaboration du plan de gestion du massif du Semnoz**

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA COOPERATION

2.1. Missions de coopération du Grand Annecy

Pour permettre l'atteinte de l'objectif défini par l'article 1 de la présente convention, et compte tenu de son expertise particulière en ce domaine, le Grand Annecy coopère en réalisant les missions suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan de gestion du massif du Semnoz ;
- Validation de la méthode et de la planification ;
- Pilotage de l'animation globale, notamment animation du comité de pilotage, en tant que maître d'ouvrage ;
- Co-animation de l'élaboration du plan de gestion (comité technique, et ponctuellement de la sensibilisation auprès du grand public (manifestations)) ;
- Réalisation et dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Département.

2.2. Mission de coopération du Parc

Pour permettre l'atteinte de l'objectif défini par l'article 1 de la présente convention, et compte tenu de son expertise particulière en ce domaine, le Parc coopère en réalisant les missions suivantes :

- Maîtrise d'œuvre pour l'élaboration du plan de gestion du massif du Semnoz ;
- Co-animation de l'élaboration technique du plan de gestion (comité technique, et ponctuellement de la sensibilisation auprès du grand public (manifestations)) selon la méthode et le planning validé par le Grand Annecy ;
- Rédaction du plan de gestion comprenant a minima : un diagnostic écologique et socio-économique, la définition des enjeux et objectifs, et un programme d'actions.

Les droits de propriété intellectuelle pouvant être attachés aux contributions du Parc sont cédés au Grand Annecy qui peut en disposer librement dans le respect des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et sous réserve de mentionner la coopération entre les deux parties.

Le lieu de réalisation habituel de ces missions est le siège du Parc, exceptés les réunions et déplacements nécessaires sur le massif du Semnoz et dans les locaux du Grand Annecy.

2.3. Coordination de la coopération

La coordination des missions réalisées dans le cadre de la présente convention de coopération est confiée au Grand Annecy.

Après approbation par le Grand Annecy de la version finale des documents établis au titre de la présente convention, le Grand Annecy formalisera la fin de la coopération par l'envoi d'un courrier à la présidence du Parc. Le courrier mentionné au présent article peut-être un courrier électronique.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent mutuellement à :

- S'informer périodiquement, par des contacts réguliers, de l'avancement dans la mise en œuvre des missions,
- Fournir le plan de gestion du massif du Semnoz qui marquera l'expiration de la présente convention (cf. 2.3) ;

- Fournir les pièces administratives justifiant de leur coopération (suivi du temps de travail, comptes-rendus de réunion...).

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA COOPERATION

4.1. Coût de la coopération

Le Grand Annecy contribue financièrement à la réalisation de la coopération selon la clé de répartition définie à l'article 4.2. Cette contribution couvre les frais de mise à disposition des locaux, de déplacement des personnels, de communication, de mise à disposition de moyens matériels et les charges de personnels mentionnés à l'article 2.

Ainsi, les frais engagés par les Parties sont fixés comme suit :

- Montant des frais engagés par le Grand Annecy : 45 000,00 €
- Montant des frais engagés par le Parc : 00,00 €
- **Coût total de la coopération : 45 000,00 €**

Par ailleurs, le Grand Annecy pourra engager directement des dépenses supplémentaires liées notamment à l'acquisition de données nécessaires à la réalisation du diagnostic, conformément au plan de financement prévisionnel de la fiche 3.3.1 du CTENS.

En cas de besoin supplémentaire, dans le cadre de la convention de coopération avec le Parc, un avenant à ladite convention pourra être réalisé.

4.2. Contributions au coût total de la coopération

Compte tenu du profit commun tiré de leur coopération, le Grand Annecy versera au Parc une indemnité de 45 000,00 €.

Dans le cadre du CTENS du Grand Annecy, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie s'est engagé à verser une subvention à hauteur de 80 % du coût total (60 000 €) de l'élaboration du plan de gestion (fiche action n°3.3.1), correspondant à un montant de 48 000,00 € TTC.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Durant le temps de la coopération, les services et les personnels du Grand Annecy et du Parc qui participent à la coopération agissent sous la seule responsabilité de leurs employeurs respectifs.

ARTICLE 6 – POUVOIR HIERARCHIQUE DE NOTATION ET DE SANCTION

Durant le temps de la coopération, les personnels du Grand Annecy et du Parc qui participent à la coopération restent soumis au pouvoir hiérarchique, de notation et de sanction de leurs employeurs respectifs.

La présente convention n'emporte pas mise à disposition de personnels nommément désignés. Il appartient à chaque Partie d'organiser ses services pour satisfaire à ses obligations au titre de la coopération.

ARTICLE 7 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette action se déroulera sur une durée de 1 à 2 ans (cf. fiche action CTENS 3.3.1).

La présente convention s’applique à compter de sa signature. Elle prendra fin de plein droit selon les modalités définies à l’article 2.3 sans qu’un préavis de l’une ou l’autre des parties soit nécessaire.

Elle pourra être reconduite par la signature d’un avenant.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision écrite du Grand Annecy ou du Parc, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d’un préavis d’un mois sauf manquement grave aux stipulations de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée ou d’expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera due par une partie à l’autre, si ce n’est au titre des modalités financières relatives à la coopération, dans les conditions définies à l’article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l’objet d’un avenant entre les parties, conclu dans les mêmes conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 – RESOLUTION DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à l’application ou à l’interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher ensemble une issue amiable à leur différend. Pour ce faire, elles formalisent leur différend par un écrit, éventuellement assorti d’une réclamation indemnitaire préalable ou d’une proposition d’avenant, en laissant un délai d’un mois à l’autre Partie pour faire part de son accord ou pour formuler une contre-proposition.

A défaut d’accord amiable, le contentieux est porté devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait à Annecy,

Le

Pour le Grand Annecy,
Frédérique LARDET
Présidente

Pour le Syndicat mixte,
Philippe GAMEN
Président